Avril – Mai 2024

@Conf_Batonniers

@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITÉ DE LA PROFESSION

Confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise

Mardi 30 avril, l'Assemblée nationale réunie en séance publique a adopté en première lecture, par 38 voix contre 34, la proposition de loi « relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise ».

Les nombreux bâtonniers et vice-bâtonniers qui se sont mobilisés pendant des semaines afin de rappeler aux députés de leurs circonscriptions les raisons de l'opposition de la profession à cette proposition de loi doivent être remerciés.

Les débats intervenus à l'Assemblée ainsi que le vote du texte avec seulement 4 voix d'écart démontrent que cette proposition de réforme inique suscite de profondes interrogations et que cette mobilisation n'a pas été vaine.

Hasard du calendrier : alors que les promoteurs de ce texte prétendent que cette évolution est nécessaire pour renforcer l'attractivité de la France, le lendemain du vote était largement relayé dans la presse le baromètre 2024 EY de l'attractivité indiquant que pour la 5ème année consécutive, la France est championne d'Europe des investissements étrangers.

Le combat doit à présent se poursuivre devant les sénateurs qui auront prochainement à examiner à leur tour ce texte ; la Conférence ne manquera pas de revenir prochainement vers les bâtonniers dans cette perspective.

Soutien à Sonia DAHMANI : appel aux rassemblements le 17 mai

A la suite de l'interpellation violente de notre consœur Sonia Dahmani, avocate au barreau de Tunisie, au sein de la maison de l'avocat de Tunis, samedi 11 mai dernier, la Conférence des bâtonniers, aux côtés du Conseil national des barreaux, du barreau de Paris et de nombreuses institutions de la profession, a signé un communiqué de soutien réclamant sa libération immédiate et appelant à un **rassemblement des avocats en robe devant l'ambassade de Tunisie à Paris, ce vendredi 17 mai à 12h30**.

Ce communiqué, adressé aux barreaux, a été largement relayé sur les réseaux sociaux et le soutien à Sonia Dahmani sera également apporté par les avocats, journalistes et défenseurs des droits de l'homme à travers l'Europe et le monde.

Les bâtonniers et vice-bâtonniers sont invités à venir participer à ce rassemblement en robe à Paris, devant les consulats de Tunisie les plus proches de leurs barreaux ou sur les marches des palais de justice de leurs ressorts.

Réunion de concertation sur l'amélioration de la justice des mineurs

Le 2 mai dernier, le président Jean-Raphaël Fernandez était reçu place Vendôme par le Ministre de la Justice pour évoquer la justice des mineurs, aux côtés de Monsieur le bâtonnier Arnaud de Saint-Remy, membre du collège ordinal du CNB ainsi que Fadela Houari et Elodie Lefevre pour le barreau de Paris.

Cette concertation fait suite aux annonces faites par le premier Ministre à l'occasion d'une visite officielle à Viry-Châtillon le 18 avril dernier en vue de « renouer avec les adolescents et juguler la violence », par une réflexion sur les sanctions pour les parents, l'atténuation de la responsabilité ou encore l'addiction aux écrans.

Sur la plupart des mesures proposées, il a été fait part des réticences et réserves de la profession ; une position écrite sera prochainement adressée au Ministre.

Nuit du droit 2024 : Save the date !

Cette année, à l'instar des précédentes, la Conférence des bâtonniers, en partenariat avec le Conseil constitutionnel, participe à « La nuit du droit » qui se déroulera le 3 octobre, veille de l'anniversaire de la Constitution.

L'objectif de cette soirée vise à mettre en place des actions et initiatives qui valorisent et font mieux connaître la place du droit et des avocats dans notre société.

Dans cette perspective, les barreaux sont invités à réfléchir aux actions qui pourraient être conduites en ce sens, éventuellement avec l'appui de leurs juridictions ou d'autres acteurs du monde du droit et à les faire remonter à la Conférence ainsi qu'au Conseil constitutionnel.

La Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour tous renseignements complémentaires et les remercie de leur mobilisation.

6ème édition du concours de la Conférence Nationale du Grand Serment le 25 octobre

Il est rappelé que la 6ème édition du concours de la Conférence Nationale du Grand Serment, organisée sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, se déroulera le 25 octobre prochain à Bordeaux. L'objectif de ce concours oratoire inter-barreaux est de promouvoir l'éloquence ainsi que de désigner trois secrétaires nationaux. Il est ouvert à tous les avocats, quel que soit leur âge ou leur ancienneté.

Les barreaux désireux de présenter un candidat sont invités à le faire savoir auprès du bureau de la Conférence Nationale du Grand Serment, par mail à l'adresse suivante : presidence.cngs@gmail.com ou contact@debord-avocat.fr. **Un courriel fixant les modalités pratiques du concours (organisation, heures de passage, soirée) sera expédié ultérieurement aux candidats déclarés**.

L'ACTUALITÉ DE LA CONFÉRENCE

Prochaine assemblée générale de la Conférence le 31 mai à Lille

Vendredi 31 mai prochain aura lieu à Lille la prochaine assemblée générale de la Conférence à laquelle les bâtonniers sont invités à participer nombreux.

A quelques jours des **élections européennes**, une partie des travaux de cette assemblée sera consacrée à ce scrutin d'importance dans lequel les barreaux et l'ensemble de la profession doivent peser ; une table-ronde aura donc lieu dans cette perspective. Par ailleurs, les bâtonniers seront invités à voter notamment sur la **réforme du mode de scrutin pour les élections ordinales et la suppression de l'ancienneté pour être élu bâtonnier, vice-bâtonnier ou MCO**, dans la perspective de l'examen de ces questions prochainement par le Conseil national des barreaux. Alors que plusieurs bâtonniers ont dernièrement fait remonter à la Conférence la situation préoccupante de leurs tribunaux judiciaires en sous effectifs de magistrats et de greffiers, le sujet de **la situation des juridictions** sera également évoqué.

L'ordre du jour et le lien d'inscription permettant de s'inscrire à cette assemblée ont été adressés aux barreaux.

Session de formation en Outre-mer des 18 et 19 avril

C'est dans une atmosphère conviviale qu'une quarantaine de bâtonniers et membres des conseils de l'ordre se sont retrouvés à Saint-Denis de la Réunion les 18 et 19 avril pour une session de formation. Monsieur le bâtonnier Laurent BENOITON (barreau de Saint-Denis de la Réunion) et Monsieur le bâtonnier Mohammad OMARJEE (barreau de Saint-Pierre de la Réunion) doivent être vivement remerciés pour leur implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation et à son président Monsieur le bâtonnier Frédéric MORTIMORE ainsi qu'aux intervenants. Leurs rapports seront prochainement mis en ligne sur le site de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

La prochaine session de formation de la Conférence se tiendra à Caen du 20 au 22 juin prochain.

Soutien de la Conférence aux otages en Iran

Le 26 avril dernier, la Conférence des bâtonniers a adopté une motion de soutien exhortant l'Etat iranien à libérer immédiatement les 4 otages français détenus arbitrairement, Cécile KOHLER, Jacques PARIS, Louis ARNAUD et Olivier.

Dix jours après, le 6 mai, marquait le triste anniversaire de leurs deux années de détention arbitraire en Iran. A cette date, leurs familles ont souhaité associer les barreaux de France sur tout le territoire en organisant des événements de sensibilisation.

La Conférence tient à remercier l'ensemble des barreaux qui se sont mobilisés en soutien aux familles des otages. **Toutes les actions locales ont été relayées sur les réseaux sociaux de la Conférence.**

Lettre de soutien à Toomaj SALEHI

Le 24 avril dernier, Toomaj SALEHI, rappeur iranien, a été condamné à mort après avoir été arrêté en octobre 2022 lors du soulèvement de contestation engendré par la mort de la jeune Masha Amini.

La Conférence des bâtonniers est signataire d'une lettre de soutien aux côtés notamment de Nasrin Sotoudeh, avocate iranienne lauréate du prix Sakharov 2021, actuellement assignée à résidence ou encore Shirin Ebadi, lauréate du prix Nobel de la paix en 2003.

Les barreaux sont également invités à apporter leur concours à cette mobilisation internationale, en signant cette tribune : https://forms.gle/7Lf6maArJjg3dwEV6 et en la relayant sur les réseaux sociaux avec les hashtags : #FreeToomaj #FemmeVieLiberté #StopExecution.

La Conférence ne cessera de rappeler son opposition ferme à la peine de mort, son soutien à la liberté d'expression et son indignation contre les exactions commises par le régime iranien à l'encontre de sa population.

29ème colloque de la Saint-Yves à Tréguier le 18 mai

Le 18 mai prochain, le barreau de Saint-Brieuc organise le 29ème colloque de la Saint-Yves sur le thème « Quelle justice demain ? », sous la présidence de Jean-Raphaël Fernandez. Une première table ronde sera consacrée à la question des défis de la justice à l'ère numérique puis une seconde table ronde permettra de s'interroger sur le nouvelles pratiques en matière pénale.

Les inscriptions se font sur le site dédié : ici.

Le Barreau d'Avignon et l'association UBA FC organisent un tournoi de foot à 5

Le 15 juin 2024, de 18h à 23h, au Complexe AVISPORTS à Avignon, vous retrouvez des professionnels du monde juridique s'affronter lors d'un tournoi de foot à 5.

L'association UBA est une association sportive promouvant le football et particulièrement le football à 5 entre toutes professions juridiques confondues. L'UBA FC et le Barreau d'Avignon s'engagent à reverser les éventuels bénéfices de ce tournoi à une association choisie en commun. Maître Skander DARRAGI, avocat au barreau d'Avignon en charge de piloter le projet, se tient à votre disposition pour tout renseignement à l'adresse suivante : skander.darragi@fidal.com

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES & JURISPRUDENTIELLES

Collaboration : modification de l'article 14 du RIN (Décision à caractère normatif du CNB du 7 décembre 2023)

Publié au **JO du 3 mai 2024**, cette décision à caractère normatif, votée par l'assemblée générale du CNB le 7 décembre 2023, a conduit à la modification à droit constant de l'article 14 du RIN et à l'insertion de dispositions relatives à la collaboration inter-barreaux rédigées comme suit : « *Le contrat de collaboration inter-barreaux doit être transmis au conseil de l'ordre du barreau dont dépend le collaborateur. Il est accompagné d'une attestation sur l'honneur du collaborant certifiant son inscription au barreau et l'absence de sanction susceptible de faire obstacle au recrutement du collaborateur. Après validation par son conseil de l'ordre, le bâtonnier dont relève le collaborateur transmet le contrat et l'attestation au bâtonnier dont relève le collaborant.* » (Article 14.4.1) ; « *Dans l'hypothèse où un collaborateur inscrit à un barreau conclut un contrat de collaboration libérale avec un cabinet inscrit à un autre barreau, il est fait application du minimum ordinal le plus élevé des barreaux concernés.* » *(Article14.5.1.1).*

CAPA : le master 2, une condition bientôt requise ?

Le 5 avril dernier, l'assemblée générale du CNB a adopté une résolution sur le niveau de diplôme requis pour se présenter à l'examen du CAPA. Il résulte de l'article 49 de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 que le niveau de diplôme requis pour l'exercice de la profession d'avocat est le bac +5 en droit. Toutefois, pour se présenter à l'examen d'accès au CRFPA, le niveau exigé est un bac + 4 en droit. Le CNB propose ainsi de « *modifier le décret du 27 novembre 1991 pour prévoir expressément que pour être admis à se présenter à l'examen du CAPA, les candidats doivent être titulaires d'un master en droit ou d'un des titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession* ».

Rémunération des commissaires de justice (Décret n° 2024-329 du 9 avril 2024)

Publié au **JO du 11 avril 2024**, ce décret, composé de 12 articles, vise à revaloriser et adapter la rémunération des commissaires de justice pour les citations et significations à la procédure de signification par voie électronique en matière pénale.

Conflits de voisinage (loi du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels)

Publiée au **JO du 16 avril 2024**, ce texte vise à limiter les conflits de voisinage, en particulier à la campagne mais également les plaintes de plus en plus nombreuses des néo-ruraux contre les agriculteurs. Par ce texte, le législateur tend à créer les conditions d'un « vivre ensemble » équilibré et à limiter les conflits entre néo-ruraux et paysans, acteurs économiques, culturels ou touristiques d'un territoire. Il permettra en outre de régler les différends de voisinage dans les grandes villes. Le nouvel article 1253 du code civil reprend ainsi le principe de responsabilité fondée sur les troubles anormaux du voisinage, consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation. Le texte pose ensuite une exception à ce principe : la responsabilité de la personne (propriétaire, locataire…) ne peut pas être engagée si l'activité est antérieure à l'installation de la personne se plaignant du trouble anormal ; qu'elle respecte la législation ; et se poursuit dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine de l'aggravation du trouble anormal de voisinage.

Refus du Conseil d'Etat d'annuler le décret n°2002-1379 aménageant les délais de recours

Dans un **arrêt du 12 avril 2024 (n°470092)**, le Conseil d'Etat a, suite à la requête formulée par la Conférence des bâtonniers et la Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA) - soutenue par le Conseil national des barreaux – rejeté leur demande d'annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2022-1379 du 29 octobre 2022 relatif au régime juridique applicable au contentieux des décisions afférentes aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables (hors énergie éolienne) et aux ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Les requérants considéraient que le décret portait notamment atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et l'article 6 de la CEDH « *en ce qu'il prévoit un délai pour statuer en première instance ou en appel imparti à peine de dessaisissement* ». La Haute juridiction administrative a d'abord rappelé que « *ni (les articles précités), ni aucun principe général du droit ne consacrent l'existence d'une règle du double degré de juridiction qui s'imposerait au pouvoir réglementaire* » avant d'affirmer que « *le pouvoir réglementaire s'est borné à appliquer (aux décisions concernées) le délai de recours de droit commun résultant de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, sans porter atteinte au droit à un recours juridictionnelle effectif* ».

RPVA : communication des conclusions d'appel

Dans un **arrêt du 4 avril 2024 (n° 22-10.677)**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur la communication de conclusions d'appel par le RPVA à l'occasion d'une requête tendant à l'inscription d'une société au registre du commerce et des sociétés. Il résulte de la combinaison des art. R. 123-141 du code de commerce, 953, 748-1, 748-6, alinéa 1 du code de procédure civile, et de l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant les cours d'appel qu' « *en matière gracieuse, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique par le biais du « réseau privé virtuel avocat » dans les conditions techniques fixées par l'arrêté susvisé* ». Par suite, la Cour a considéré que la communication de conclusions d'appel au greffe par le RPVA est possible à partir du moment où la société « *en produisait l'avis de réception* ».

Absence d'effet du retrait postérieur du bénéfice de l'aide juridictionnelle

Dans un **arrêt du 4 avril 2024 (n°22-18.382)**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée s'agissant de l'effet du retrait du bénéfice de l'aide juridictionnelle sur la recevabilité d'un pourvoi contestant la fixation d'un honoraire de résultat après dessaisissement de l'avocat. Il résulte de l'article 44 du décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 que le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, en vue de se pourvoir devant la Cour de cassation, interrompt le délai imparti pour le dépôt du pourvoi. Par suite, la Haute juridiction a énoncé que « *le retrait postérieur du bénéfice de l'aide juridictionnelle est sans effet sur l'interruption du délai résultant du dépôt de la demande d'aide juridictionnelle* ».

C'EST À LIRE

➢ LE « LEGAL PRIVILEGE »

Tribune du Président Jean-Raphaël Fernandez : « Le pouvoir des petits secrets : pourquoi la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise entrave les droits des citoyens »

Dans la presse :

Gazette du Palais : « Legal privilege : le président de la Conférence des bâtonniers demande aux parlementaires de rejeter le texte »

Le Monde du Droit : « Le pouvoir des petits secrets : pourquoi la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise entrave les droits des citoyens »

La Lettre : « Les bâtonniers intensifient leur fronde contre le "legal privilege" »

➢ PORTRAIT

Gazette du Palais, portrait de Stéphane Alaimo, bâtonnier du barreau du Val d'Oise

➢ LA JOURNEE DES FISCALISTES

Les Petites Affiches des Alpes-Maritimes : « Aide à la déclaration de revenus : Le Barreau de Grasse propose des consultations gratuites le jeudi 16 mai »

La Dépêche : « Journée des fiscalistes à Montauban »

L'Orne Hebdo : « Déclarations de revenus : une journée des fiscalistes à Alençon, jeudi 16 mai »

Ouest France : « Des avocats fiscalistes répondent gratuitement à toutes vos questions »

➢ SOUTIEN AUX OTAGES FRANÇAIS EN IRAN

Interview de Karine RIVOALLAN, membre du Bureau de la Conférence : Ouest France, « J'arrêterai quand ils seront libérés » : cette Bretonne se bat pour les otages français en Iran »

Article sur la mobilisation des barreaux du 6 mai, « A Saint-Brieuc, le monde de la justice se mobilise pour les otages en Iran.

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Une absence de domiciliation professionnelle est-elle une cause d'omission ? La prolongation d'un arrêt de travail est-elle également une cause d'omission ?

Aux termes de l'article 15.2 alinéa 3 du RIN : *« (…) Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau (…) »*.

La durée de la domiciliation temporaire au sein de locaux affectés par l'Ordre, relève du seul imperium du conseil de l'ordre, cette durée pouvant varier d'un barreau à un autre (6 mois renouvelables dans certains barreaux ; absence d'autorisation dans d'autres barreaux ; voire appréciation au cas par cas…).

En tout état de cause, même si l'avocat est tenu de justifier d'un domicile professionnel et de le fixer dans le ressort du tribunal auprès duquel il est établi (article 45 du décret 2023-552 du 30 juin 2023), l'absence de domiciliation professionnelle n'est pas une cause d'omission.

Aux termes de l'article 105 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 : *« Peut être omis du tableau (…) l'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, est empêché d'exercer réellement sa profession. »*

Il appartient au bâtonnier d'apprécier si la maladie de l'avocat concerné l'empêche réellement d'exercer la profession. Si tel est le cas, une mesure de suppléance peut être ordonnée au visa de l'article 46 du décret du 30 juin 2023.

Consulter la base de données des avis déontologiques

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

La directive (UE) 2024/1069 relative à la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (dites « SLAPP ») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (*11 avril 2024*). Cette directive a vocation à s'appliquer aux demandes en justice manifestement infondées et aux procédures judiciaires abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière. Elle offre aux personnes visées par ces poursuites, généralement des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, des mesures et des garanties procédurales. Elles pourront par exemple demander à la juridiction saisie de l'affaire de rejeter le plus tôt possible une demande manifestement infondée, de faire supporter au requérant leurs frais de procédure, et même de sanctionner la partie qui a engagé les poursuites-bâillons. La directive est entrée en vigueur le 1er mai. Les Etats membres disposeront d'un délai de 2 ans pour la transposer dans leurs droits nationaux.

⟶ *AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN*

Alors que la coalition contre les procédures-bâillons en Europe a identifié 161 cas d'intimidations judiciaires en Europe en 2022, ce texte s'inscrit dans un mouvement enclenché en 2017 à la suite de l'assassinat de la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia, qui fut l'objet de multiples tentatives en justice de la réduire au silence pour ses investigations d'allégations de corruption. Afin de contrer ces tentatives d'indûment « bâillonner » ces lanceurs d'alerte, le texte met en place un dispositif très conséquent qui bouleverse les règles habituelles du procès, notamment par le rejet rapide de procédures qualifiables de « bâillon » et une inversion de la charge de la preuve. Toutefois, soyons attentif afin de voir comment ces règles seront appliquées concrètement dans les Etats membres, qui ont deux ans pour adopter des mesures d'application de ces règles en droit national. En France, il faut ainsi rappeler que la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est une loi pénale, domaine expressément exclu du champ d'application de la directive. De son côté, le Conseil de l'Europe s'est également saisi de la question : le Comité des ministres de l'organisation a ainsi adopté le 5 avril 2024 une recommandation sur la lutte contre l'utilisation de poursuites-bâillons, comportant une série de lignes directrices pour les Etats parties, destinées à s'appliquer, cette fois-ci, à toutes les catégories de SLAPP.

L'AGENDA DU PRESIDENT

AVRIL 2024

2 avril
17h30 – 19h30 : Réunion du collège ordinal province du CNB (visio)

3 avril
17h – 18h15 : Rencontre avec le député Jean Terlier (PPL confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprise)

4 avril
12h30 – 18h : Bureau du CNB
18h – 19h30 : Réunion du collège ordinal province du CNB

5 avril
9h – 17h : AG du CNB

8 avril
18h – 20h : Réunion avec les cinq vice-présidents de la Conférence

9 avril
15h30 – 16h30 : Réunion avec la Société de courtage des barreaux (SCB)

10 avril
13h – 14h : Rencontre avec le député Jérémie Lordanoff (PPL confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprise)
17h30 – 19h : Réunion avec le président de l'UNCA et la présidente du CNB (Système d'information de la profession - Logiciels ordinaux)

11 avril
17h30 – 19h : RDV avec le député Sylvain Maillard (PPL confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprise)
19h – 21h : Apéro Réseaux sociaux (CNB)

12 avril
9h – 10h30 : Conférence de presse à Nanterre sur la surpopulation carcérale et ses conséquences dans les établissements pénitentiaires

15 avril
18h – 20h : réunion du Bureau

16 avril
10h15 – 10h45 : RDV avec Monsieur le bâtonnier Jérôme Hercé

18 - 19 avril
Session de formation outre-mer (La Réunion)

19 avril
17h – 19h : Bureau du CNB (visio)

29 avril
10h – 11h : Rencontre avec le député Ugo Bernalicis (PPL confidentialité des avis juridiques des juristes d'entreprise)

MAI 2024

2 mai
14h15 : Interview Actualités du Droit
16h : réunion de concertation avec le garde des Sceaux sur l'amélioration de la justice des mineurs

3 mai
9h – 13h : Colloque pour le 50ème anniversaire de la ratification par la France de la CEDH (Cour de cassation)
14h30 – 16h30 : Réunion du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats – avocats (Cour de cassation)

7 mai
12h – 15h : Réunion du Bureau (visio)

9 – 10 mai
Congrès de la FNUJA (Aix-en-Provence)

13 mai
Réunion du collège ordinal province du CNB (visio)

16 mai
12h30 – 17h : Bureau du CNB
18h – 19h45 : Réunion du collège ordinal province du CNB

17 mai
9h – 17h : AG du CNB

17 – 19 mai
Colloque de la Saint-Yves (Tréguier)

21 mai
18h : Rencontre avec le bâtonnier et le conseil de l'Ordre du barreau de Versailles

22 mai
10h30 – 12h : Rencontre avec Marie-Laure Piazza, conseillère à la Cour de cassation (médiation)
18h : AG de l'AMRA

23 mai
18h : Printemps du barreau de Villefranche-sur-Saône

27 mai
9h – 14h : Rencontre annuelle des barreaux francophones (Bruxelles)
14h30 – 17h : réunion des membres de la Délégation française au CCBE

29 mai
12h30 – 16h30 : réunion des experts français auprès du CCBE

30 mai
9h – 17h : Réunion du Bureau (Lille)

31 mai
9h – 17h : Assemblée générale (Lille)

DATES A RETENIR

24 mai
Session de formation IFOC (Avignon)

31 mai
Assemblée générale (Lille)

20 au 22 juin
Session de formation (Caen)

29 au 31 août
Université d'été des barreaux (Arcachon)

Conférence des Bâtonniers

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

les avocats